

## **VD\_OMNI PE.2020.0007 vom 12. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0007)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0007 du 12 juin 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0007 del 12 giugno 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un étranger contre la décision révoquant son autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial et prononçant son renvoi de Suisse. - Application de l'art. 50 al. 1 let a LEI: Durée de trois ans de vie commune entre le recourant et son ex-épouse, ressortissante européenne, titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE, admise par l'autorité cantonale. Toutefois l'intégration du recourant en Suisse n'est pas réussie. C'est seulement lorsque l'autorité intimée l'a informé de son intention de ne pas prolonger son autorisation de séjour, pour ce motif notamment, que l'intéressé a entrepris de suivre des cours de français; en outre, il a perçu des prestations de l'aide sociale pour plusieurs dizaines de milliers de francs et il n'est pas intégré socialement en Suisse. La situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas de rigueur (art. 50 al. 1 let. b LEI). Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C\_642/2020 du 16 novembre 2020).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant, ressortissant du Kosovo, conteste la décision révoquant son autorisation de séjour (refus de renouveler), après la séparation d'avec son épouse, titulaire d'une autorisation d'établissement. Il fait valoir que les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont réalisées; il estime en particulier que c'est à tort que le SPOP a estimé que son intégration n'était pas suffisante. a) Avant d'entrer en matière sur le fond, on rappellera que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 aLEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (arrêt TF 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1; 2C\_277/2019 du 26 mars 2019 consid. 5; 2C\_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1; PE.2018.0384 du 22 mai 2019 et les références citées). En l'espèce, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant est datée du 6 décembre 2017. Suite à la séparation des époux, le 1<sup>er</sup> mars 2018, le SPOP a informé le recourant qu'il allait

procéder à l'examen des conditions de la poursuite de son séjour en Suisse. La cause est donc régie par l'ancien droit (aLEtr). b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI (aLEtr), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI/aLEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3, 136 II 113 consid. 3.3.3). Dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette disposition renvoie désormais, s'agissant de l'intégration réussie, aux critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI (lesquels correspondent en substance aux critères définis par l'art. 77 al. 4 OASA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018). Selon l'art. 4 LEI (dont la teneur n'a pas changé le 1<sup>er</sup> janvier 2019), le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (al. 2). Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale (al. 4). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, dans sa teneur au 31 décembre 2018 (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ancienne ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (aOIE; RS 142.205), remplacée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'ordonnance du même nom du 15 août 2018 (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 aOIE illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion d'intégration réussie doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts TF 2C\_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.1; 2C\_1017/2018 du 23 avril 2019 consid. 4.1; 2C\_620/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.2; 2C\_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2). S'agissant des exigences en matière de langue, l'intégration est réputée suffisante lorsque la personne étrangère peut se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (arrêts TF 2C\_283/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.2; 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.3; 2C\_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3). Le degré de maîtrise que l'on est en droit d'exiger varie par ailleurs en fonction de la situation socio-professionnelle de l'intéressé (arrêts TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.3; 2C\_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1). La personne concernée doit ainsi pouvoir comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets; comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (arrêt TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.3). Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI/aLEtr et art. 3 aOIE; arrêts TF 2C\_1017/2018 du 23 avril 2019 consid. 4.1; 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.4 et les références). c) En l'espèce, il convient de relever que suite aux auditions du recourant et de son épouse, le SPOP a

soupçonné que les époux avaient contracté un mariage de complaisance . Cela étant, dans la décision attaquée, le SPOP ne semble plus contester que les époux ont effectivement mené une vie de couple, à tout le moins jusqu'en novembre 2017, soit durant plus de trois ans dans la mesure où le recourant est arrivé en Suisse pour rejoindre son épouse en mai 2013. La durée de la vie conjugale a donc, selon ce qui a été retenu par le SPOP, duré plus de trois ans; seule est ainsi litigieuse la question de savoir si l'intégration du recourant peut être qualifiée de réussie. Le SPOP nie que tel soit le cas, il relève que le recourant ne parle pas le français et qu'il a bénéficié du RI pour un montant approximatif de 26'000 fr. Il ressort du dossier que le recourant a exercé divers emplois depuis son arrivée en Suisse en 2013, de manière plus régulière depuis 2015. Il travaille depuis octobre 2017 pour la société de son frère (D.\_\_\_\_\_). Son intégration professionnelle ne paraît pas ici litigieuse. Le SPOP estime en revanche que l'intégration sociale du recourant n'est pas réussie, en particulier parce qu'il ne parle pas le français. Il relève que lors de son audition le 28 février 2019, le recourant était assisté d'une interprète et qu'il n'a pas réussi à s'exprimer en français. Le recourant a lui-même reconnu qu'il ne parlait "pratiquement" pas le français car il n'avait pas le temps de suivre des cours (procès-verbal d'audition du 28 février 2019, p. 7, Q.37). Il convient de relever que depuis son retour en Suisse en 2013, le recourant n'a pas ou peu travaillé durant les premières années (2013/2014), ce qui lui aurait laissé le temps d'apprendre le français, s'il le souhaitait. Or il n'a entrepris des cours de français qu'après avoir reçu le préavis négatif du SPOP du 30 avril 2019 qui l'informait de son intention de refuser la prolongation de son autorisation de séjour au motif que son intégration n'était pas réussie notamment parce qu'il ne parlait pas le français. Le recourant conteste que tel soit le cas. Il fait valoir qu'il dispose de connaissances suffisantes en français et il se réfère aux attestations de l'école dans laquelle il a suivi des cours de français entre juillet et décembre 2019. L'attestation de la F.\_\_\_\_\_ du 29 septembre 2019 produite par le recourant mentionne que sa connaissance du français au début des cours (1<sup>er</sup> juillet 2019) n'atteignait pas le niveau A1 (A0). Le niveau A1 a été atteint en septembre 2019. Quoi qu'en dise le recourant, il apparaît suffisamment établi, au vu de ses déclarations devant le SPOP en février 2019 et de l'attestation susmentionnée qu'au moment où le SPOP s'est prononcé, la première fois, dans son préavis du 30 avril 2019, il ne parlait pratiquement pas le français. Certes, lorsque le SPOP a rendu la décision attaquée (datée du 25 novembre 2019), le recourant suivait des cours intensifs de français et son niveau s'était amélioré – il a atteint le niveau A1 en septembre 2019 et le niveau A2 en décembre 2019. Ces cours ont toutefois été initiés à la suite du préavis négatif rendu par le SPOP en avril 2019. Le recourant estime à tort que les motifs pour lesquels il a suivi des cours de langue importent peu; seul serait déterminant pour l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a LEI/aLEtr le fait qu'il ait atteint le niveau de français requis pour l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de cette disposition. L'appréciation du recourant ne saurait être suivie. Dans un arrêt du 16 juillet 2019, le Tribunal cantonal a considéré que lorsqu'un étranger, qui séjourne depuis plusieurs années en Suisse, entreprend de suivre des cours de français après avoir reçu une décision négative refusant de prolonger son autorisation de séjour, cela ne démontre pas une volonté de s'intégrer en Suisse, autrement qu'en étant contraint et forcé de le faire pour ne pas perdre son titre de séjour (cf. PE.2018.0500 du 16 juillet 2019 consid. 4d). Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral qui a estimé que l'appréciation du Tribunal cantonal sur ce point n'était pas critiquable (cf. arrêt TF 2 C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.4). En l'espèce, le recourant est disposé à apprendre le français, six ans après son arrivée en Suisse, mais sa motivation apparaît également essentiellement

liée à la volonté de conserver son autorisation de séjour, après qu'il ne pouvait plus se prévaloir de son mariage. Ainsi, tout comme dans l'arrêt précité PE.2019.0500, le fait que le recourant ait désormais acquis un niveau de français apparemment suffisant au regard des exigences posées par les art. 50 al. 1 let. a LEI/aLEtr et 77 al. 4 OASA n'est pas déterminant, puisque cet élément ne démontre pas sa volonté de s'intégrer en Suisse mais plutôt de ne pas perdre son autorisation de séjour. Il ne ressort en outre pas du dossier que le recourant aurait noué des liens en Suisse, en dehors de son frère et de sa belle-sœur qui vivent dans ce pays. Il a notamment indiqué lors de son audition devant le SPOP qu'il n'avait aucun ami commun avec son épouse. Le SPOP a également relevé que le recourant a bénéficié du RI pour un montant d'environ 26'000 fr. Le recourant objecte qu'il rembourse sur une base volontaire les montants du RI perçus. Il a produit deux récépissés dont il ressort qu'il a remboursé un montant de 1'000 fr. Le fait que le recourant rembourse progressivement les montants perçus de l'aide sociale, puisqu'il en a les moyens et qu'il doit en principe le faire, est appréciable. Cela étant, ces remboursements sont intervenus après que le recourant a reçu la décision négative du SPOP qui tenait compte en sa défaveur des montants perçus par l'aide sociale. Cet élément ne démontre dès lors pas non plus une volonté d'intégration du recourant. Au vu de l'ensemble des éléments précités et en tenant compte du large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, il faut considérer que le SPOP était fondé à retenir que l'intégration du recourant, qui séjourne depuis plusieurs années en Suisse, n'était pas suffisante, en particulier sous l'angle social; il n'a fait aucun effort dans ce sens durant plusieurs années, renonçant à apprendre la langue parlée en Suisse romande et n'ayant noué aucun lien avec des tiers sinon dans le cadre professionnel qui est celui d'une entreprise de sa famille proche. La période de son mariage n'a pas non plus été pour lui l'occasion de développer des contacts à l'extérieur de sa communauté car il ne semble pas avoir eu des activités sociales avec son épouse. En définitive, dans l'appréciation globale, les seuls éléments favorables sont très récents et ils ne démontrent pas une volonté ferme et durable d'intégration mais seulement une réaction au risque de perdre un titre de séjour. L'autorité intimée n'a donc pas violé le droit fédéral en retenant que l'intégration du recourant n'était pas réussie. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a aLEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour fondée sur cette disposition ne pouvait dès lors pas être octroyée au recourant. d) Pour le surplus, le recourant ne soutient pas, à juste titre, que sa situation serait constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI qui dispose qu'une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Un des critères concerne le risque que la réintégration sociale dans le pays de provenance puisse être fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). En l'occurrence, le recourant n'a pas eu d'enfants avec son épouse; il ne soutient pas qu'il ne serait pas en bonne santé. Certes, il séjourne en Suisse depuis plusieurs années. Il retourne toutefois régulièrement dans son pays d'origine selon ses déclarations, de sorte que sa réintégration dans ce pays n'apparaît pas excessivement compliquée. Les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ne sont donc à l'évidence pas réalisées.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.